

Adoption Projet de règlement modifiant le règlement de construction 426-2011 afin de soustraire les refuges en milieu boisé à l'obligation d'avoir des fondations

2018-202

Il est proposé par M<sup>me</sup> Michelle Joly, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement modifiant le règlement de construction 426-2011 afin de soustraire les refuges en milieu boisé à l'obligation d'avoir des fondations ».

PROJET

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'autoriser cet usage pour une plus grande utilisation des espaces extérieurs et de plein air;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été déposé à la séance du 16 juillet 2018 et que le règlement sera soumis à une assemblée de consultation publique le 7 août 2018 à 19 h.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 2.1, titre IV, chapitre 2 du règlement de construction 426-2011 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 2.1 TYPE DE FONDATION

Tout bâtiment principal, ou son agrandissement, à l'exception d'un refuge en milieu boisé, doit avoir des fondations en béton coulé, en blocs de ciment ou encore le bâtiment peut reposer directement sur le roc. L'utilisation d'autres matériaux équivalents doit être conçue et approuvée par un ingénieur autorisé à pratiquer au Québec.

Les murs des fondations doivent être recouverts jusqu'au niveau du sol d'un enduit imperméable.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.